



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/99

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR le TRUCKC MOJITO by M pour LES PIQUE-NIQUES en MUSIQUE qui se dérouleront au PARC MARCEAU le 22 juillet 2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu la demande du 02 mai 2024 formulée par Madame [REDACTED], pour le TRUCK MOJITO by M en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3^o groupe, à l'occasion de l'évènement PIQUE-NIQUES en MUSIQUE, qui se dérouleront au PARC MARCEAU le 22 juillet 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- *le nombre de demandes réalisées par chaque association,*
- *pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte de l'association ou hors contexte,*
- *qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité*

sachant que les débits de boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED], pour le TRUCK MOJITO by M est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^o groupe, au PARC MARCEAU, le 22 juillet 2024, à l'occasion des PIQUE-NIQUES en MUSIQUE.

ATTENTION : les boissons relevant du 3^{ème} groupe ne doivent pas dépasser 18°. Vous ne devrez détenir sur place que des bouteilles de 18° maximum.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le 22 juillet 2024 de 18 h00 à 23h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

-Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 11 juin 2024
Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2024/584 du 13/06/2024

Notifié le :

Nom :

Prénom :

Signature